

Ordonnance DIAF

du 29 juin 2018

Entrée en vigueur:

01.07.2018

**concernant la planification de la chasse
pour la saison 2018 (OPlan 2018)**

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ainsi que son ordonnance du 29 février 1988 (ordonnance sur la chasse) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 concernant la chasse (OCha) ;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt) ;

Vu le concordat du 22 mai 1978, conclu entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel, sur l'exercice et la surveillance de la chasse ;

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1

Planification de la chasse

Art. 1

La présente ordonnance a pour objet d'établir des contingents pour certaines espèces ainsi que les règles particulières pour la saison de chasse 2018.

CHAPITRE 2

Permis de base

Art. 2

Le tir du chat haret est interdit dans les territoires de montagne ainsi que dans le secteur 1101.

CHAPITRE 3

Chasse du chamois et chasse spéciale du chamois (art. 19, 55, 56, 59 et 60 OCha)

Art. 3 Prix du permis

Les prix du permis A, qui confère à son ou sa titulaire le droit de chasser le chamois dans les territoires de montagne définis à l'article 55 OCha, et du permis pour la chasse spéciale du chamois, qui confère à son ou sa titulaire le droit de participer à des chasses spéciales du chamois, sont les suivants:

	Fr.
a) 1 bouc	250.–
b) 1 chèvre	250.–
c) 1 éterle / cabri	150.–

Art. 4 Remboursements

¹ Sur présentation d'une attestation délivrée par un ou une garde-faune, si un cabri de chamois a été abattu, la préfecture qui a délivré le permis rembourse un montant de 70 francs (210 francs si la majoration de prix prévue à l'art. 22 al. 3 LCha a été appliquée).

² Sur présentation d'une attestation délivrée par un ou une garde-faune, si un cabri de chamois a été abattu en lieu et place d'une chèvre, la préfecture qui a délivré le permis rembourse un montant de 170 francs (510 francs si la majoration de prix prévue à l'art. 22 al. 3 LCha a été appliquée).

³ Sur présentation d'une attestation délivrée par un ou une garde-faune, si, au terme de la période de chasse, le chasseur n'a pas tiré de chamois, la préfecture qui a délivré le permis rembourse la moitié du prix payé pour l'obtention du permis.

⁴ En cas de blessure avérée d'un animal par un chasseur ou une chasseuse durant la chasse, l'attestation prévue selon l'alinéa 3 ne peut être délivrée.

⁵ Le remboursement prévu pour un chamois adulte pesant moins de 16 kilogrammes est réglé selon l'article 21 al. 3 OCha.

⁶ En cas de tir par erreur, aucun remboursement n'est dû au ou à la titulaire du permis.

Art. 5 Animaux abattus par erreur (art. 59 et 60 OCha)

En cas de tir par erreur d'un chamois de sexe ou de catégorie différent de celui qui a été attribué par le tirage au sort (art. 6 al. 2), le trophée est séquestré.

Art. 6 Période de chasse et participation (art. 59 et 60 OCha)

¹ La chasse du chamois est autorisée du 17 au 29 septembre 2018 ainsi que durant trois samedis supplémentaires (15 septembre, 6 octobre et 13 octobre 2018) (art. 59 OCha).

² Le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) désigne, par tirage au sort, les chasseurs et chasseuses autorisés à participer à la chasse du chamois (permis A). La procédure de désignation des chasseurs et chasseuses autorisés à participer à la chasse spéciale selon l'article 60 OCha s'applique.

³ La période de chasse spéciale du chamois et la procédure de désignation des participants sont définies à l'article 60 OCha.

Art. 7 Quotas de tirs

¹ Les quotas de tirs sont fixés par unités de gestion (ci-après : UdG, art. 16), compte tenu des comptages mais aussi de la structure sociale et de l'âge de la population.

² Dans l'UdG 1, les contingents sont les suivants :

- a) Territoires ouverts à la chasse :
51 individus, soit 17 boucs, 17 chèvres et 17 jeunes (cabris et éterles);
- b) Réserve cantonale des Raveires (chasse spéciale) :
18 individus, soit 6 boucs, 6 chèvres et 6 jeunes (cabris et éterles);
- c) Réserve cantonale des Dents-Vertes (chasse spéciale) :
9 individus, soit 3 boucs, 3 chèvres et 3 jeunes (cabris et éterles);
- d) Réserve cantonale de la Weisse Fluh–Hohberg (chasse spéciale) :
0 individu, soit 0 bouc, 0 chèvre et 0 jeune (cabri et éterle);
- e) Réserve cantonale du Breccaschlund (chasse spéciale)
5 individus, soit 1 bouc, 2 chèvres et 2 jeunes (cabris et éterles).

³ Dans l'UdG 2, les contingents sont les suivants :

- a) Territoires ouverts à la chasse :
57 individus, soit 19 boucs, 19 chèvres et 19 jeunes (cabris et éterles);

- b) District franc fédéral de Hochmatt–Motélon (chasse spéciale):
 - 1. Région de la Hochmatt, sauf partie ouest flanc du Gros-Mont:
5 individus, soit 1 bouc, 2 chèvres et 2 jeunes (cabris et éterles);
 - 2. Région des Mortheys:
0 individu, soit 0 bouc, 0 chèvre et 0 jeune (cabri et éterle);
- c) Réserve cantonale de la Dent-du-Chamois (chasse spéciale):
12 individus, soit 4 boucs, 4 chèvres et 4 jeunes (cabris et éterles).

⁴ Dans l’UdG 3, les contingents sont les suivants :

- a) Territoires ouverts à la chasse:
24 individus, soit 8 boucs, 8 chèvres et 8 jeunes (cabris et éterles);
- b) District franc fédéral de la Dent-de-Lys (chasse spéciale):
5 individus, soit 1 bouc, 2 chèvres et 2 jeunes (cabris et éterles).

⁵ Dans les UdG mentionnées ci-dessus, seuls les secteurs de montagne sont ouverts à la chasse du chamois.

⁶ Dans les UdG 4, 5 et 6, la chasse du chamois n'est pas autorisée.

Art. 8 Postes de contrôle et horaires (art. 77 OCha)

¹ Les postes de contrôle ainsi que les horaires applicables pour la présentation des chamois abattus sont les suivants :

- a) Friesmattli, Zollhaus, dépôt des cantonniers :
le 15 septembre 2018 ainsi que du 17 au 22 septembre 2018, de 20 à 21 heures, uniquement sur appel téléphonique avec le ou la garde-faune de la région;
- b) Saussivue, dépôt des cantonniers, Gruyères :
le 15 septembre 2018 ainsi que du 17 au 22 septembre 2018, de 13 à 14 heures et de 20 à 21 heures (le 15 septembre 2018, uniquement de 20 à 21 heures);
- c) Vaulruz, dépôt des cantonniers :
le 15 septembre 2018 ainsi que du 17 au 22 septembre 2018, de 20 à 21 heures.

Du 24 au 29 septembre 2018 ainsi que les 6 et 13 octobre 2018 : uniquement sur appel téléphonique avec le ou la garde-faune de la région.

² Les chasseurs et chasseuses qui ont bénéficié du contrôle du ou de la garde-faune sur le terrain de chasse ne doivent pas présenter l'animal aux postes de contrôle mentionnés à l’alinéa 1.

CHAPITRE 4

Chasse du chevreuil (art. 61 OCha)

Art. 9 Permis

Le permis B confère à son ou sa titulaire le droit de tirer :

- a) un chevreuil mâle de 13 kilogrammes ou plus, un chevreuil femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix de trois chevreuils ; les chevreuils de 13 kilogrammes ou plus peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 13 kilogrammes ;
- b) un chevreuil mâle ou femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix de deux chevreuils seulement ; le chevreuil de 13 kilogrammes ou plus peut être remplacé par un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes ;
- c) un chevreuil de tout âge et de tout poids (sauf la chevrette suitée), si son ou sa titulaire a payé le prix d'un seul chevreuil de 13 kilogrammes ou plus ;
- d) un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son ou sa titulaire a payé le prix pour un tel chevreuil seulement.

Art. 10 Période de chasse

La chasse du chevreuil est autorisée du 17 septembre au 13 octobre 2018, sauf les mardis, les vendredis et les dimanches.

Art. 11 Prolongation de la période de chasse (art. 56 al. 4 OCha)

¹ Lorsque les résultats de tir des quatre premières semaines de chasse le permettent, la période de chasse du chevreuil est prolongée dans certains secteurs.

² Pour savoir si la chasse est prolongée et pour connaître les secteurs de faune concernés, les chasseurs et chasseuses doivent s'informer le vendredi ou le samedi de la quatrième semaine de chasse en composant le numéro de téléphone suivant : T +41 26 305 23 53.

Art. 12 Organisation par secteur

¹ Les chevreuils ne peuvent être abattus qu'en dehors des territoires de montagne définis à l'article 55 OCha.

² Un seul chevreuil par chasseur ou chasseuse peut être abattu dans l'ensemble des secteurs de faune 1503, 1005, 0701, 0704, 0705, 0706, 0801, 0802, 0504 et 0502.

³ Pour les chasseurs et chasseuses au bénéfice de trois marques de contrôle, au moins un des trois chevreuils doit être tiré dans les secteurs de faune 0102, 0104, 0105, 0201, 0301, 0401, 0402, 0404, 0405, 0406, 0407, 0408, 0604, 1105, 1107, 1108, 1302, 1305, 1306, 1403, 1404, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605 et 1606.

CHAPITRE 5

Chasse du cerf (art. 62 OCha)

Art. 13 Période de chasse

¹ La chasse du cerf est autorisée du 15 au 27 octobre 2018 et du 3 au 17 novembre 2018 dans les UdG 1, 2 et 3.

² Dans les territoires de plaine, cette chasse n'est pas autorisée les mardis et les vendredis du mois d'octobre et les vendredis du mois de novembre.

³ Dans les territoires de montagne, elle n'est pas autorisée les vendredis du mois de novembre.

⁴ Le Service peut prolonger la période de chasse du 24 au 29 novembre 2018, si le contingent de chasse n'est pas atteint.

Art. 14 Heures de chasse

Par visibilité suffisante, la chasse du cerf est autorisée :

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| a) en octobre (heure d'été) : | de 07 h 00 à 20 h 00 |
| b) en octobre (heure d'hiver) : | de 06 h 00 à 19 h 00 |
| c) en novembre : | de 06 h 30 à 19 h 00 |

Art. 15 Contingents de chasse

¹ Le contingent pour l'exercice de la chasse 2018 est de 85 individus avec un seuil de tolérance de plus 10%, soit :

- a) 15 mâles coiffés;
- b) 10 daguets;
- c) 30 biches et bichettes;
- d) 30 faons.

² Les chasseurs et chasseuses doivent s'informer chaque jour de l'état du contingent. A cet effet, le Service met à la disposition des chasseurs et chasseuses un répondeur téléphonique (T +41 26 305 23 53) renseignant sur le déroulement de la chasse du cerf.

Art. 16 Unités de gestion

Les unités de gestion selon le Concept Forêt-Cerf sont délimitées comme il suit :

- a) l'UdG 1 comprend les secteurs de faune suivants : 0202, 0501, 0502, 0503, 0504, 0505, 0506, 0507, 0508, 0509, 0510, 0511, 0701, 0702, 0801, 0802, 0803, 0901, 0902, 0903, 0908 et 0909 ;
- b) l'UdG 2 comprend les secteurs de faune suivants : 0703, 0704, 0804, 0805, 0806, 0904, 0905, 0906, 0907, 1001 et 1005 (rive droite de la Sarine) ;
- c) l'UdG 3 comprend les secteurs de faune suivants : 0705, 0706, 1002, 1003, 1004, 1005 (rive gauche de la Sarine), 1501, 1502 et 1503.

Art. 17 Postes de contrôle et horaires (art. 77 OCha)

Les postes de contrôle ainsi que les horaires applicables pour la présentation des cerfs abattus sont les suivants :

- a) Friesmattli, Zollhaus, dépôt des cantonniers : selon entente avec le ou la garde-faune ;
- b) Saussivue, dépôt des cantonniers, Gruyères : selon entente avec le ou la garde-faune ;
- c) Vaulruz, dépôt des cantonniers : selon entente avec le ou la garde-faune.

CHAPITRE 6

Chasse du sanglier (art. 43 et 64 à 66 OCha)

Art. 18 Chasse du sanglier en montagne

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018, le permis D confère à son ou sa titulaire le droit de chasser le sanglier, sans limitation de nombre, à l'affût, en poussée et en battue sans chien, dans et hors forêt; le tir à balle avec l'arme à canon rayé est autorisé.

Art. 19 Chasse du sanglier en plaine

¹ Le permis D confère à son ou sa titulaire le droit de tirer le sanglier en plaine, aux conditions posées par l'article 64 OCha.

² Dès le 1^{er} septembre 2018, la chasse en poussée et en battue avec ou sans chien peut s'effectuer avec le tir à balle d'une arme à canon rayé.

Art. 20 Heures de chasse en plaine et en montagne

Par visibilité suffisante, la chasse du sanglier est autorisée durant les heures suivantes :

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| a) en septembre : | de 06 h 00 à 20 h 30 |
| b) en octobre (heure d'été) : | de 06 h 00 à 20 h 00 |
| c) en octobre (heure d'hiver) : | de 06 h 00 à 19 h 00 |
| d) en novembre : | de 06 h 30 à 19 h 00 |
| e) en décembre : | de 07 h 00 à 19 h 00 |
| f) en janvier : | de 07 h 00 à 19 h 00 |

Art. 21 Chasse du sanglier sur la rive sud du lac de Neuchâtel

¹ Dans les zones protégées pour les animaux sauvages «4. Réserve de Chevroux-Portalban», «5. Réserve d'Yvonand-Cheyres», «28. Réserve de Cheyres», «29. Réserve des grèves de La Corbière», «39. Réserve partielle du Canada», «40. Réserve partielle de Châbles-Estavayer-le-Lac», «41. Réserve partielle des grèves de La Corbière» et «42. Réserve partielle des grèves de La Motte», mentionnées à l'article 25, les coupes de végétation dépassant la surface maximale d'agrainage autorisée de 25 m² sont interdites, sous réserve de conditions plus strictes fixées lors de l'attribution du mirador par le ou la garde-faune de la région ou par le surveillant ou la surveillante de la réserve naturelle.

² Dans les zones protégées mentionnées à l'alinéa 1, les surfaces d'agrainage et les miradors doivent être nettoyés à la fin de la saison de chasse.

³ Les infractions commises dans le cadre de la chasse régie par le présent article peuvent être sanctionnées par une interdiction de participer au tirage au sort selon l'article 66 al. 6 OCha, durant une période de trois ans.

⁴ Dans les cas mentionnés aux alinéas 1 et 2, le chasseur ou la chasseuse dont le nom est indiqué sur le mirador peut être tenu-e pour responsable et privé-e de la possibilité de participer à cette chasse.

Art. 22 Chasse du sanglier dans la zone OROEM
«Lac de la Gruyère, à Broc»

¹ La chasse du sanglier dans cette zone protégée est soumise aux conditions prévues à l'article 23.

² L'autorisation préalable de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après : l'OFEV) est réservée.

Art. 23 Heures pour la chasse pratiquée depuis les miradors dans les réserves de la rive sud du lac de Neuchâtel

La chasse du sanglier depuis des miradors dans les réserves de la rive sud du lac de Neuchâtel est autorisée, par visibilité suffisante, durant les heures suivantes :

- | | |
|---------------------------------|----------------------|
| a) en octobre (heure d'été) : | de 06 h 00 à 21 h 00 |
| b) en octobre (heure d'hiver) : | de 06 h 00 à 21 h 00 |
| c) en novembre : | de 06 h 30 à 21 h 00 |
| d) en décembre : | de 07 h 00 à 21 h 00 |
| e) en janvier : | de 07 h 00 à 21 h 00 |

Art. 24 Chiens de plus de 45 centimètres

Les chiens de plus de 45 centimètres au garrot sont autorisés à chasser le sanglier en battue dans les secteurs de faune 0104, 0105, 0106, 1101, 1106, 1107, 1108, 1109, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305 et 1306. Aucune limitation de taille ne s'applique aux chiens créancés pour la chasse du sanglier.

CHAPITRE 7**Chasse dans les zones protégées pour les animaux sauvages
(art. 24 OCha, art. 29 à 33 et 35 OProt)****Art. 25**

Le régime de la chasse dans les zones protégées pour les animaux sauvages mentionnées aux articles 31, 32, 33 et 35 OProt est réglé de la manière suivante :

3. Réserve du Fanel–Chablais-de-Cudrefin–Pointe-de-Marin

Dans le nouveau périmètre IIIb, seule la chasse à l'affût est autorisée pour la chasse du chevreuil, de même que pour la chasse du sanglier et des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats hares) durant la chasse du chevreuil et jusqu'au 31 décembre. L'emploi de chiens est interdit.

4. Réserve de Chevroux–Portalban

Dans cette réserve, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha.

5. Réserve d'Yvonand–Cheyres

Dans cette réserve, seule la chasse du sanglier est autorisée pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha.

Réserve de Grandson–Champ-Pittet

Ne touche pas le territoire fribourgeois et ne concerne que les titulaires du permis de chasse F.

Réserve de Salavaux

Ne touche pas le territoire fribourgeois et ne concerne que les titulaires du permis de chasse G.

5a. Réserve du Chablais (lac de Morat)

Seule la chasse à l'affût est autorisée pour la chasse du chevreuil, de même que pour la chasse du sanglier et des prédateurs (renards, blaireaux, fouines, chats haret) durant la chasse du chevreuil et jusqu'au 31 décembre. L'emploi de chiens est interdit.

5b. Réserve du lac de la Gruyère, à Broc

Avec l'autorisation préalable de l'OFEV, seule la chasse du sanglier à l'affût est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et aux mêmes conditions que celles de l'article 66 OCha.

6. Réserve des Raveires

Dans cette réserve, seules les chasses du cerf et du chamois sont autorisées, en application des articles 23, 60, 62 et 63 OCha.

7. Réserve des Dents-Vertes

Dans cette réserve, la chasse du chamois est autorisée aux conditions mentionnées au Chapitre 3.

8. Réserve de la Weisse Fluh–Hohberg

Dans cette réserve, la chasse du chamois est autorisée aux conditions mentionnées au Chapitre 3.

9. Réserve du Breccaschlund

Dans cette réserve, la chasse du chamois est autorisée aux conditions mentionnées au Chapitre 3.

10. Réserve de la Dent-du-Chamois

Dans cette réserve, seules les chasses du cerf et du chamois sont autorisées, en application des articles 23, 60, 62 et 63 OCha.

11. Réserve de Fribourg

Dans cette réserve, les titulaires du permis E peuvent chasser le cormoran sur les rives de la Sarine en amont de l'embouchure de la Gérine, de même que sur les rives de la Glâne en amont de son embouchure dans la Sarine.

27a. Réserve du Biberakanal

Dans cette réserve, la chasse est ouverte à partir du lundi du Jeûne fédéral.

28. Réserve de Cheyres

Dans cette réserve, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha.

29. Réserve des grèves de La Corbière

Dans cette réserve, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha.

34. Réserve partielle du Cousimbert

Dans cette réserve partielle, toute chasse est interdite du 1^{er} novembre au 31 août, à l'exception de la chasse du sanglier. Dès le 1^{er} novembre, pour la chasse du sanglier, seuls les chiens de pied tenus en laisse sont autorisés. Les chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé sont autorisés. Les essais de chiens y sont interdits.

35. Réserve partielle de Bounavaux

Dans cette réserve partielle, la chasse des marmottes est interdite.

37. Réserve partielle de la vallée de la Trême

Dans cette réserve partielle, la chasse du gibier à plumes est interdite. Toute chasse est interdite du 1^{er} décembre au 31 août. Les essais de chiens y sont interdits.

38. Réserve partielle du Höllbach

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée. Seuls les chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé et les chiens de pied tenus en laisse sont autorisés. Les essais de chiens y sont interdits.

39. Réserve partielle du Canada

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha. L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé. Les essais de chiens y sont interdits.

40. Réserve partielle de Châbles–Estavayer-le-Lac

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha. L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé. En dehors des périodes de chasse, les chiens de pied ne peuvent pas pénétrer dans la réserve. Les essais de chiens y sont interdits.

41. Réserve partielle des grèves de La Corbière

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha. L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé. En dehors de ces périodes, les chiens de pied ne peuvent pas pénétrer dans la réserve. Les essais de chiens y sont interdits.

42. Réserve partielle des grèves de La Motte

Dans cette réserve partielle, seule la chasse du sanglier est autorisée, pendant les heures de chasse mentionnées à l'article 23 et en application de l'article 66 OCha. L'emploi de chiens de chasse est interdit, sauf celui de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé. En dehors des périodes de chasse, les chiens de pied ne peuvent pas pénétrer dans la réserve. Les essais de chiens y sont interdits.

CHAPITRE 8

Circulation sur le territoire de chasse (art. 27 OCha)

Art. 26 Autorisations

¹ Afin de favoriser l'action de chasse, la circulation de véhicules transportant des chasseurs et chasseuses ou des animaux abattus est autorisée sur le tronçon suivant: commune de Ménières, côté est de la gravière, ouverture du chemin depuis le point 503 jusqu'au point 537.

² Avec l'accord du ou de la garde-faune de la région dans laquelle des dégâts de sangliers sont constatés et à la condition que le temps de marche excède trente minutes, il est permis aux chasseurs et chasseuses de circuler sur des routes et chemins forestiers fermés à la circulation. Les autorisations sont ponctuelles et de courte durée. Ces dernières ne peuvent pas être délivrées sur des territoires ouverts à la chasse du chevreuil, du cerf ou du chamois durant les périodes de chasse desdites espèces. Le ou la garde-faune indique l'endroit où le chasseur ou la chasseuse doit garer son véhicule.

Art. 27 Déplacements en dehors de la période de chasse

¹ Les chasseurs et chasseuses sont autorisés à se rendre, par les voies habituelles, dans les territoires de montagne, avec l'arme non chargée, la veille d'un jour de chasse (chamois et/ou cerf), pour se rendre au chalet où ils logent. Le lendemain du jour de chasse, le retour est autorisé aux mêmes conditions.

² Pour le surplus, la législation fédérale sur les armes est réservée.

CHAPITRE 9

Dispositions finales

Art. 28 Abrogation

L'ordonnance du 19 juin 2017 concernant la planification de la chasse pour la saison 2017 (RSF 922.111) est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Le Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts :

D. CASTELLA, conseiller d'Etat